



Règlements de la pétanque de la Confédération Pan-Américaine adopté 1 décembre 2018

Article 1

Ces règlements sont destinés à compléter la Constitution et les dispositions générales de la pétanque de la Confédération Panaméricaine (CPP).

Article 2

Les fédérations affiliées sont les représentants officiels du CPP dans les pays qu'elles représentent. Par conséquent, ils s'engagent à respecter et à appliquer les statuts et les règles et règlements sur les territoires qu'ils contrôlent.

Article 3

1. Rôle du Comité exécutif et de ses membres:

Les tâches du comité exécutif incluent:

- a. Assurer le respect des statuts de toutes les fédérations affiliées et les règles et règlements;
- b. Définir et diriger, sous le contrôle de la Convention, les politiques Générale de la Confédération;
- c. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Confédération;
- d. Examiner des questions d'intérêt général et, le cas échéant, élaborer des recommandations à l'usage de la Convention;
- e. Gérer les actifs du CPP conformément aux normes fixées par les budgets et par les décisions de la Convention;

- f. Organiser et mener à bien des conventions, des championnats et des conférences
Championnats américains, en collaboration avec le comité d'organisation responsable
celui-ci;
- g. superviser les activités des commissions;
- h. assurer la liaison entre les fédérations affiliées au CPP; et l'exécution des décisions de
la Convention.

Article 4

Le président convoque les congrès et le comité exécutif. Il dirige leur travail et signe tous les actes et procédures qui en découlent et veille à leur exécution.

Article 5

Avec l'approbation du Comité exécutif, le Secrétaire général, le Trésor et le directeur du sport sont proposés par le président et voté par le Congrès.

Article 6

a. Président:

Le président représente la Confédération dans toutes les affaires civiles et dans toutes les manifestations officielles et sportives, mais peut déléguer un membre du Comité exécutif à sa représentation.

- a. Il préside le comité exécutif et les assemblées générales.
- b. Il autorise les dépenses internes de la Confédération;
- c. Il peut déléguer des pouvoirs à un membre du comité exécutif dans les conditions établies par ce comité;
- d. Il défend les intérêts du CPP en cas de litige, auquel cas il peut être accompagné d'un avocat.
- e. e. Il doit rendre compte de ses voyages lors de la réunion du Comité exécutif.

f. Vice-Président:

Le vice-président est chargé de remplacer le président, dans toutes les affaires civiles et lors de toutes les manifestations officielles et sportives, en l'absence du président.

g. Secrétaire général:

Le secrétaire général est chargé de:

- a. Effectuer le travail administratif de la Confédération;

- b. Préparer les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et des congrès;
- c. Rédiger le rapport de politique et le présenter à la Convention;
- d. Classer et maintenir les archives.
- e. À la demande du président d'une commission, il peut assister aux réunions prévues uniquement pour rédiger le procès-verbal correspondant.

4. Trésorier:

Le trésorier est chargé de:

- a. Demander le paiement des contributions et des inscriptions des fédérations;
- b. Recevoir et effectuer des paiements et les enregistrer dans un livre de compte paraphé par le président;
- c. Rendre compte de la situation financière à chaque réunion du comité exécutif;
- d. Établir un rapport financier pour l'année précédente, à soumettre à la Convention;
- e. Préparer une prévision budgétaire à soumettre à la Convention.

5. Comité exécutif:

- a. rédiger un rapport financier pour l'année précédente, à soumettre au congrès;
- b. Préparer un budget prévisionnel à soumettre à la Convention.

Article 7

Les membres du conseil d'administration de la Confédération panaméricaine seront composés de représentants de chaque pays. Ils sont soit présidents de leur fédération affiliée au Pan-Am, soit nommés par les présidents de leurs fédérations pour siéger au conseil d'administration du Pan-Am.

Article 8

Aucune dépense, autre que celles prévues dans les prévisions budgétaires, ne peut être engagée sans le consentement du Comité exécutif.

Article 9

Les frais d'adhésion sont de 150,00 euros par an. Les frais d'adhésion doivent être payés au plus tard le 1er janvier de l'année civile. Les paiements sont faits au nom du CPP et sont

transmis directement à l'adresse du Paymaster General au plus tard le 30 janvier (voir les informations concernant la Banque en annexe).

Aucune fédération qui n'est pas en règle avec le CPP ne peut participer à une compétition réglementée par le CPP.

Article 10

Autres membres:

- a. Tout membre du comité exécutif peut être appelé à représenter le président lors d'un événement spécifique organisé dans sa zone géographique.
- b. Certains peuvent être nommés président ou greffier d'une commission créée ou se voir confier des tâches que le Comité exécutif juge utiles.
- c. Commissions (telles que décrites à l'article 33 de la Constitution)

Article 11

Ils seront constitués par le Comité exécutif selon les besoins. Au moins un membre du comité exécutif doit siéger à chaque commission.

Article 12

Les commissions n'ont en aucun cas un pouvoir de décision. Les études réalisées sont soumises au Comité exécutif, qui décide de la marche à suivre appropriée avant de les soumettre, le cas échéant, à la Convention.

Article 13

Les frais de déplacement et de séjour des membres des commissions sont à la charge des fédérations qu'ils représentent.

Licences et enregistrements (tels que décrits aux articles 42 et 43 de la Constitution)

Article 14

Un joueur ne peut être titulaire que d'une licence qui lui sera délivrée par la fédération de son pays d'origine dans laquelle il détient son passeport.

Article 15

Toute inscription dans une autre fédération faite sans l'autorisation de la Fédération est réputée nulle et non avenue jusqu'à ce que ce consentement soit obtenu et ne peut pas participer à une compétition internationale pendant trois ans.

Article 16

Chaque fédération peut, si elle le souhaite, refuser d'accepter un joueur. Ils sont seuls responsables de la rédaction de leurs propres règles et règlements régissant ces championnats nationaux et toute compétition dont ils sont responsables.

Championnats

Article 17

Les championnats sont régis par les règles et règlements de ces compétitions préparés par le CPP et par les règles de jeu de la FIPJP.

Article 18

Seul le CPP est autorisé à étiqueter une compétition comme étant «panaméricaine». Ils sont placés sous l'autorité d'un ou de plusieurs arbitres internationaux, qui seront assistés par les organisateurs.

Assurance

Assurance (telle que décrite aux articles 38 et 39 de la Constitution)

Article 19

Tous les détenteurs de licence seront assurés contre les accidents causés à des tiers lors de compétitions officielles et de matches amicaux ou d'entraînement par le biais d'une police souscrite à leur fédération.

Article 20

La Fédération chargée d'organiser le Congrès et les Championnats souscrira une assurance responsabilité civile temporaire couvrant les risques pouvant survenir lors de ces manifestations du fait des joueurs, dirigeants, spectateurs ou installations (stands, fontaines à boissons gazeuses, intoxication alimentaire, protection des spectateurs, etc.).

Toute lacune dans ce domaine engagerait la responsabilité des organisateurs pour tout dommage causé par leur négligence.

1-L'infrastructure et l'aménagement du terrain doivent être adéquats pour ce type de compétition:

- a. La taille des courts pour un événement doit être d'au moins 3 mx 15 m.
- b. Visibilité du site pour Place publique et passage
- c. Installations sanitaires Toilettes propres pour hommes et femmes près du terrain

- d. Éclairage adéquat pour au moins 8 courts
- e. Système audio adéquat
- f. Restaurant ou cantine pour boissons et nourriture (excellent revenu pour le club)
- g. Parking en quantité suffisante à proximité

Article 21

Chaque fédération demande à sa compagnie d'assurance une couverture des risques étendus couvrant les voyages et séjours pendant les championnats et les coupes européennes ou lors d'événements continentaux ou internationaux.

Discipline et dopage (tels que décrits aux articles 40 à 43)

Article 22

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des titulaires de licence qui ont enfreint le Règlement du CPP et / ou de la FIPJP lors de championnats ou de coupes d'Europe, qu'il s'agisse de joueurs, de dirigeants ou de spectateurs, seront prises par la ou les fédérations des titulaires de licence incriminés.

Article 23

Les actes incriminés feront l'objet d'un rapport détaillé de l'arbitre (et, le cas échéant, du délégué officiel) auquel seront annexées les déclarations des témoins.

Article 24

La procédure applicable doit respecter les règles juridiques de la nation concernée, notamment en ce qui concerne le droit de la défense du contrevenant présumé.

Article 25

Le CPP communiquera immédiatement à toutes les Fédérations toute suspension pour faute grave (blessures, assaut, balles truquées, etc.) entraînant le retrait immédiat de la licence.

Article 26

Les Fédérations affiliées reconnaissent la compétence juridictionnelle du CPP et renoncent donc au droit de recourir à tout tribunal, y compris dans les pays où un tel recours est garanti par la Constitution. Toute contestation d'une décision prise sera décidée par le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Article 27

Les dispositions du code de l'Agence mondiale antidopage s'appliquent pleinement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité du CPP. La liste des produits interdits peut être obtenue sur simple demande auprès du Secrétariat général du CPP.

Article 28

Des tests de dopage peuvent être effectués lors de compétitions organisées sous l'autorité du CPP. À mesure que les fonds deviennent disponibles, les tests seront effectués sur les joueurs qui se placeront en demi-finales et en finale, comme l'exige l'Agence mondiale antidopage.

Adopté le 1er Décembre 2018

Modifié le 23 Janvier 2022